Modèle à adapter n° 08-B-MOD2 - CDG 53 – (juillet 2024)

**Délibération n°\_\_\_\_\_ relative à l’instauration du compte épargne-temps**

***Le conseil municipal (le conseil d’administration)***

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;*

*Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;*

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

*Vu l’arrêté du 28 août 2009 pris pour l’application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l’Etat et dans la magistrature ;*

*Vu l’arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale*

*Vu l’avis* ***(préalable)*** *du comité social territorial en date du ……… ;*

*Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d’épargner des congés non pris durant l’année civile en cours, en vue d’une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;*

Considérant que l’instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu’il revient à l’organe délibérant de déterminer les règles d’ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d’utilisation des droits ;

**Le conseil municipal *(ou conseil syndical, conseil communautaire, conseil d’administration…),* après en avoir délibéré,**

### DECIDE

**Article 1er :**

D'instituer le compte épargne-temps au sein de … ***(collectivité/établissement)*** et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

# Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d’un CET, l’agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

* avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d’agent contractuel de droit public
* être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune ***(ou de l’établissement)***
* avoir été employé de manière continue au sein de la commune ***(ou de l’établissement)*** et avoir accompli au moins une année de service au jour où il formule sa demande

Ne peuvent pas bénéficier d’un compte épargne-temps :

* les fonctionnaires stagiaires
* les agents relevant du régime d’obligation de service défini dans les statuts particuliers de leur cadre d’emplois, dont notamment les professeurs et des assistants d’enseignement artistique
* les agents contractuels de droit privé

# Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s’il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L’ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l’ouverture d’un CET.

* **Garanties :**

L’autorité territoriale peut refuser l’ouverture d’un CET si l’agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d’ouverture du CET est toutefois motivée.

L’autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.

# Alimentation du CET :

L’agent doit faire parvenir la demande d’alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l’année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de soixante jours.

Par dérogation, le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global des 60 jours prévus peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités définies aux articles [3-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000446192&idArticle=LEGIARTI000022257566&dateTexte=&categorieLien=cid) et [5](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000446192&idArticle=JORFARTI000001284906&categorieLien=cid) du décret du 26 août 2004 susvisé.

L’alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours de récupération de temps de travail *(****si concerné****)* ou de jours de repos compensateurs ***(si l’organe délibérant le souhaite)*** :

* ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre, peuvent alimenter CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l’année par l’agent ne peut être inférieur à vingt. Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l’agent à temps non complet ou à temps partiel. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l’année ni reportés sur l’année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

* ***Les jours d’ARTT (si la collectivité a mis en place, après avis du CST, un régime de temps de travail impliquant l’octroi de jours de RTT aux agents) :***

Les jours acquis au titre de l’aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

* ***Les jours de repos compensateur (si l’organe délibérant le souhaite) :***

Le CET peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d’amplitude du temps de travail).

Une heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps.

Les repos compensateurs seront transformés en jours s’ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

# 

# Modalités d’utilisation du CET :

L’agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l’autorité territoriale doit être motivé. En ce cas, l’agent peut former un recours devant sa collectivité ***(ou son établissement)***, qui doit alors statuer après avoir consulté l’avis de la commission administrative ou consultative paritaire.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d’activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique. Ces jours de congés pris au titre du CET, s’inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune ***(ou de l’établissement***). Pour utiliser les jours épargnés, l’agent doit formuler une demande de congés auprès de l’autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l’utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d’un congé maternité, d’adoption ou de paternité et d’accueil de l’enfant, d’un congé du proche aidant ou d’un congé de solidarité familiale.

***(Le cas échéant, pour les collectivités ayant décidé d’autoriser l’indemnisation et le placement en épargne retraite) :***

*L’agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu’il souhaite parmi celles qui suivent :*

* *la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)*
* *l’indemnisation de ces jours selon la règlementation en vigueur : à compter du 1er janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A*
* *le maintien des jours sur son CET*
* *l’utilisation des jours sous forme de congé ordinaire*

*L’agent doit faire part de son droit d’option à compter du seizième jour épargné au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l’année suivante. A défaut de choix formulé par l’agent :*

* *pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés sont transformés en épargne retraite RAFP*
* *pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés sont indemnisés*
* **Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d’établissement par voie de mutation, d’intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l’établissement d’accueil. En cas de mobilité auprès d’une administration ou d’un établissement public relevant d’une autre fonction publique, l’agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d’accueil. L’autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement

En cas de disponibilité ou de congé parental, l’agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l’administration d’origine.

En cas de mise à disposition auprès d’une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d’affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l’agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l’administration d’accueil.

En cas de décès de l’agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l’indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

**Article 2 :**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du …. ***(ne pas prévoir d’entrée en vigueur rétroactive),*** après transmission aux services de l’Etat et publication et/ou notification.

**Article 3 : Voies et délais de recours**

Le Maire ***(Président)*** certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le Maire, ***(Le Président),***

Visa de la Préfecture :

Délibération rendue exécutoire par publication et/ou notification à compter  
du …… /……. /………….